

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 11 DECEMBRE 2017 A 20 HEURES**

Sous la présidence de **Monsieur Christian SUTTER, Maire d'ILLFURTH**

Présents :

Messieurs et Mesdames : **Benoît GOEPFERT, Danielle BUHLER, Fabienne BAMOND, Jean WEISENHORN, Jean KLEIBER, Bertrand MARCONNET, Francis BOCHENEK, Christian SCHIRLIN, Régine DOLLE, Véronique GEHIN, Anne SEITHER, Pierre LEHE, Christine BERNARD, Emilie ERISMANN, Pierre GANSER**

Absents excusés et ont donné procuration :

Monsieur **Pierre Paul KIENTZ** à Christian SUTTER, Mesdames **Renée SIMON** à Jean WEISENHORN, **Benoît WOLF** à Jean KLEIBER, **Anne-Catherine SCHOENIG** à Anne SEITHER, **Myriam TOLLINI/SUTTER** à Pierre LEHE, **Carine TSCHIEMBER** à Bertrand MARCONNET,

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Madame Andrée HORN

La majorité des membres en fonction étant présents, les délibérations du conseil municipal sont valables.

Monsieur le maire ouvre la séance à 20 heures en souhaitant la bienvenue aux conseillers municipaux

Il demande l'accord de rajouter à l'ordre du jour dans le point 1 FINANCE, Ligne de trésorerie

L'ordre du jour est modifié comme suit :

- 1) Finances
 - Subvention aux jeunes licenciés sportifs
 - Autorisation relative aux dépenses d'investissement 2018
 - Ligne de trésorerie
 - Attribution de compensation 2017 de la CCS
- 2) Personnel communal
 - RIFSEEP
 - Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation mise en concurrence par le centre de gestion
- 3) Forêt
 - Travaux 2018
 - Fixation du prix du bois de chauffage
- 4) Maison des œuvres
 - modification du règlement intérieur
- 5) Divers

1) FINANCES

Subvention aux jeunes licenciés sportifs

Le département a fourni le tableau des jeunes licenciés sportifs par discipline pour la saison 2015/2016. Le maire propose de reconduire l'aide à hauteur de 7 € par jeune licencié.

DELIBERATION : Aide spéciale aux clubs de jeunes licenciés sportifs

Vu sa délibération du 12 juin 1970 acceptant de participer à l'aide du département au profit des jeunes licenciés des clubs sportifs

Considérant que cette aide financière a depuis été allouée continuellement aux associations concernées

Vu le tableau établi par le conseil départemental au titre de la saison 2015/2016

LE CONSEIL MUNICIPAL

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE de reconduire cette aide financière pour la saison 2015/2016 à raison de 7 € par jeune licencié sportif au profit de

- Cercle Saint-Martin Illfurth – basket - 157 licenciés soit 1 099 €
RIB FR76 1027 8031 1500 0224 2534 073
 - Football Club Illfurth 104 licenciés soit 728 €
RIB FR76 1027 8031 1500 0208 5794 586
 - Arts Martiaux Illfurth – karaté 59 licenciés soit 413 €
RIB FR76 1027 8031 1500 0120 6264 061
- Soit 320 licenciés pour un montant total de 2 240 €

Vu le crédit restant à affecter inscrit au budget 2017 de 3 495 € à l'article D - 6574 prélève un montant de 2 240 €

Dit que le crédit restant à affecter est de 1 255 € à l'article D-6574

Arrivée de Madame Régine DOLLE

Autorisation relative aux dépenses d'investissement 2018

Délibération : Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : 1 565 200 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 391 300 € (25% x 1 565 200 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

20422 – subvention d'équipement privé	
bâtiments et installations	120 000 €
2038- poteaux d'incendie	10 000 €
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2111 – acquisition de terrains	10 000 €
2158 – matériel et outillage technique	14 000 €
2183 – matériel informatique	2 300 €

23 – IMMOBILISATIONS EN COURS

2313 – construction

2313.13 – salle polyvalente 45 000 €

2313.14 –bâtiment divers 40 000 €

2313.17 maison des œuvres 10 000 €

2315 – installations techniques

2315.12 Voirie 50 000 €

2315.32 – sécurité routière 90 000 €

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal

POUR 22

CONTRE 0

ABSTENTION 0

DECIDE d'accepter les propositions du maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ligne de Trésorerie

La ligne de trésorerie de 500 000 € arrive à échéance mi-février prochain.

La Caisse d'Épargne a fait une offre EONIA + marge 0.71 % (0.90 % la précédente)

0.10 % commission d'engagement (0.15 % la précédente)

0.05 % commission de non-utilisation au lieu de 0.10 %

Délibération : Ligne de trésorerie

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie pour l'année 2018

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

Pour 22

Contre 0

Abstention 0

DECIDE de souscrire une ligne de trésorerie de 500 000 € (cinq cent mille euros) auprès de la Caisse d'Épargne

Prend note des conditions, à savoir

Taux d'intérêt : EONIA + marge de 0.71 % (EONIA au 04/12/2017 : -0.29 %)

Si l'EONIA est inférieur à zéro, il est réputé à zéro.

Païement des intêrêts : chaque trimestre civil par débit d'office
Pas de frais de dossier
Commission d'engagement : 0.10 % soit 500 €, payable en une seule fois
Commission de non-utilisation : 0.05 %

AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir

Arrivée de Madame Christine BERNARD

Attribution de compensation 2017 de la Communauté de Communes Sundgau

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), il est nécessaire de déterminer pour l'exercice 2017, les montants des attributions de compensation définitives (AC) des communes membres de la Communauté de Communes Sundgau.

A travers l'AC, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par ce dernier, l'année précédant celle de la première application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), en tentant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, déterminé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Après approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), daté du 7 juin 2017, à la majorité qualifiée des communes, le Conseil Communautaire doit fixer le montant des attributions de compensation définitives, soit selon la méthode de calcul de droit commun, approuvée à la majorité simple du Conseil Communautaire, soit selon une fixation qu'il aura défini librement à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire, après délibération concordante des communes intéressées, avant le 31 décembre 2017. Si une commune ne délibère pas ou rejette la proposition de calcul, le calcul des attributions de compensation définitive pour celle-ci se fera automatiquement selon le droit commun.

M. le Président a proposé d'établir le calcul des attributions de compensation définitives selon une fixation libre des charges recensées par la CLECT, au prorata du nombre d'habitants des 40 communes composant les deux anciennes Communautés de Communes du Jura Alsacien et de la Vallée de Hundsbach, concernées par le transfert de compétence.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu la Loi de Finances 2017,
- Vu le rapport de la CLECT de la CCS en date du 7 juin 2017,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017,
- Considérant l'approbation du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des communes concernées,

après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

- approuve le calcul du montant de l'attribution de compensation définitive 2017 pour la commune d'ILLFURTH, selon le calcul précité, qui s'élève donc à 342 393 €,
- valide la régularisation calculée entre l'attribution de compensation provisoire 2017 et l'attribution de compensation définitive.

2) PERSONNEL COMMUNAL

RIFSEEP

La commune a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en septembre 2016.

Ce régime vient d'être applicable à la filière technique. Tous les agents bénéficieront du RIFSEEP le 1^{er} janvier 2018.

Le conseil approuve, par cadre d'emploi, le montant plafond individuel annuel maximum applicable par agent. Le maire précise que le montant plafond ne signifie pas le versement intégral à l'agent et que c'est lui qui attribue, par un arrêté individuel, la prime au vu des critères ci-dessus mentionnés.

Délibération : Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis favorable n° RP 08-11-2016/11 du Comité Technique en date du 08 novembre 2016 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière administrative			
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Max : 36 210 €	Max : 22 310 €
Adjointes administratifs territoriaux			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Filière technique			
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Max : 11 880 €	Max : 7 370 €
Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Adjointes techniques territoriaux			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €

Filière culturelle (sous-filière culturelle)			
Adjoints territoriaux du patrimoine			
Groupe 1	Encadrement d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Filière animation			
Adjoints territoriaux d'animation			
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :

- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Max : 6 390 €
Adjointes administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 1 260 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Max : 1 620 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
Filière animation		
Adjointes territoriaux d'animation		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 08 novembre 2004 Portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 08 novembre 2004 Portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 08 novembre 2004 Portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation mise en concurrence par le centre de gestion

En septembre 2012, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de convention de participation pour le risque prévoyance proposé par le Centre de gestion.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2018 et le centre de gestion propose une nouvelle convention afin d'assurer la continuité de la protection sociale des agents. En 2012, le conseil a fixé la participation communale à 20 €/mensuel par agent

Délibération : ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leur agents

VU l'avis favorable du comité technique du centre de gestion du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2017 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance

VU la décision du conseil d'administration du centre de gestion du Haut-Rhin du 20 novembre 2017 de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque prévoyance complémentaire pour les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

VU l'avis du comité technique

VU l'exposé du maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
POUR **22**
CONTRE **0**
ABSTENTION **0**

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque prévoyance complémentaire.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

DETERMINE le montant et les modalités de participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la prévoyance :

La valeur estimée de la participation financière est de : Forfait par agent : 20 €/mensuel.

3) Forêt - Travaux 2018

Monsieur DAUVERGNE a transmis le programme des actions pour 2018.

Il s'agit de travaux d'entretien du parcellaire pour 3 311 € HT ; de cloisonnement pour 2 957 € HT ; de l'entretien du chemin vers la Burg pour 2 147 € HT ; de création d'enclos par la pose d'une clôture de 1m80 pour éviter que le chevreuil ne broute les jeunes pousses pour 565 € HT et la matérialisation du bois de chauffage pour 200 € HT.

Délibération : FORET COMMUNALE **Programme des actions 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le programme prévisionnel des actions pour 2018 établi par l'ONF pour un montant de 9 180 € HT

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

Pour **22**
Contre **0**
Abstention **0**

APPROUVE le programme des travaux patrimoniaux 2018 se montant à 9 180 € HT

Fixation du prix du bois de chauffage

Le prix du stère de bois de chauffage est actuellement de 50 € toutes essences confondues. En vue des prochaines commandes, le conseil doit fixer le prix pour 2018.

Délibération : Fixation du prix du bois de chauffage

Le maire rappelle qu'en 2017, le conseil avait fixé le prix du stère du bois de chauffage à 50 €

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité

FIXE à 50 € (cinquante euros) le prix du stère du bois de chauffage, toutes essences confondues, pour l'année 2018

4) Maison des œuvres : modification du règlement intérieur

Lors du dernier conseil, ce point a été reporté.

Le conseil doit approuver la modification de deux points du règlement intérieur

Délibération : Maison des œuvres Modification du règlement intérieur

Vu les explications de Monsieur le maire

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la modification du règlement intérieur de la maison des œuvres

Prend acte que le point 7 - Entretien des locaux - est complété comme suit :

L'utilisation de produits ou éléments abrasifs est strictement prohibée, seul le lavage avec une éponge végétale douce et de l'eau savonneuse est accepté.

Prend acte que le point 9 – Interdiction – est complété par :

L'accès à la scène derrière le rideau ainsi qu'aux coulisses est strictement interdit. En cas de transgression à cette règle, une retenue sur caution sera appliquée selon les conditions tarifaires en vigueur, sauf demande spécifiquement formulée par écrit pour une manifestation autorisée par la mairie.

APPROUVE le montant de la retenue sur caution de 200 € à appliquer en cas d'accès à la scène et aux coulisses

5) DIVERS

Remerciements reçus en mairie de

Madame Raymonde LABORIE pour les vœux d'anniversaire

Madame Marie-Rose BISCH, également pour son anniversaire

Compteur LINKY

Le maire donne connaissance du courrier du 17 novembre émis par le syndicat départemental d'électricité et de gaz concernant le compteur Linky.

Madame Danielle BUHLER remercie les participants à l'organisation de la fête de Noël des aînés.

Madame Fabienne BAMOND annonce le concert dans le cadre des Noëlies du groupe Ksang le vendredi 22 décembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le maire clôt la séance à 21h50 en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année.